

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 8 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE Nº PAIC-2015-0009

portant mise en demeure de satisfaire à certaines obligations du règlement REACH et du règlement biocide - société Produits Chimiques Platret à Ville la Grand

VU le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et notamment l'article 31;

VU le règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 521-1 et suivants concernant les contrôles des produits chimiques ;

VU le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides :

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 2014;

VU le courrier de monsieur le préfet de Haute Savoie, adressé le 25 février 2015 à la société Produits Chimiques Platret, en application des dispositions de l'article L.521-17 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le règlement REACH prévoit, notamment, en son article 31 que le fournisseur d'une substance doit fournir aux destinataires une fiche de données de sécurité conforme aux exigences de l'annexe II du règlement, et que cette FDS doit être diffusée aux destinataires dans les conditions fixées aux points 8 et 9.c de l'article 31 pré-cité;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement d'Annemasse des Produits Chimiques Platret a permis à l'inspecteur de l'environnement de constater que la fiche de données de sécurité d'une substance distribuée sous son nom par les Produits Chimiques Platret comportait des anomalies en regard des exigences de l'annexe II du règlement REACH, et que la transmission aux destinataires de cette fiche de données de sécurité ne respectait pas les exigences de l'article 31 du règlement REACH;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 prévoit, notamment, en son article 10 que l'étiquette d'un produit biocide doit porter un certain nombre d'indications ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement d'Annemasse des Produits Chimiques Platret a permis à l'inspecteur de l'environnement de constater que les indications imposées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 étaient absentes des emballages d'hypochlorite de sodium distribués par la société Produits Chimiques Platret;

CONSIDERANT que l'article L.522-19 du code de l'environnement prévoit l'obligation pour les personnes qui mettent sur le marché des produits biocides de déclarer ces produits au ministre chargé de l'environnement, selon des modalités définies par les articles R. 522-30-1 à R. 522-30-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Produits Chimiques Platret n'ont pas déclaré sur le site web du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire l'hypochlorite de sodium qu'ils distribuent;

CONSIDERANT que la société Produits Chimiques Platret n'a pas répondu au courrier de monsieur le préfet de Haute Savoie en date du 25 février 2015 l'informant des manquements constatés ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il respecte les dispositions de l'article 31 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé, de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 et de l'article L.522-19 du code de l'environnement;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

La société Produits Chimiques Platret, dont le siège social est établi au 27 rue de Montreal - 74100 Ville la Grand, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les substances et mélanges qu'elle distribue, l'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 31 du règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 précité, et notamment :

- les fiches de données de sécurité devront être conformes aux exigences de l'annexe II du règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié
- les fiches de données de sécurité devront être transmises aux destinataires dans les conditions précisées aux point 8 et 9.c de l'article 31 du règlement REACH.

À cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le détail des mesures qu'il a prises pour satisfaire à ces obligations.

Article 2:

La société Produits Chimiques Platret est mise en demeure de compléter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étiquetage des emballages de l'hypochlorite de sodium qu'elle distribue par les indications imposées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004.

Article 3:

La société Produits Chimiques Platret est mise en demeure de déclarer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur le site web SIMMBAD du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, l'hypochlorite de sodium qu'elle distribue.

Article 4:

En cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Produits Chimiques Platret.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenbole par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.

Article 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à:

- monsieur le maire de Ville la Grand,
- monsieur le maire d'Annemasse.

Le préfet,

Georges-François LECLERC